

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Ministère de la Justice

SOMMAIRE

200095 - Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrative d'appel
200125 - Vacations diverses
200125 A - Vacations diverses9
200680 - Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat
201469 - Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle
201470 - Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle
201697 - Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
202220 - Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part fixe
202221 - Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part variable





Référentiel de Paye

200095

Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrative d'appel

1. Identification

Code BJ	200095
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRESENT C.ETAT
Code PAY	0095
Libellé	Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrative d'appel
Référence	200095
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	
	1

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Interminist\%C3\%A9riel/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_INTERMINISTERIEL.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au vice-président du Conseil d'Etat		JUSA0100399A
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux conseillers d'Etat, présidents des cours administratives d'appel		JUSA0100400A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- Le vice-président du Conseil d'Etat
- Les présidents des cours administratives d'appel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer au Conseil d'Etat ou auprès des cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEM FORFAITAIRE FRAIS REPRESENTATION

5.1 Expression métier

Le montant annuel est fixé à :

- 22 040,24 € pour le vice-président du Conseil d'Etat

- 1 690,36 € pour les présidents des cours administratives d'appel

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
	Pour le Conseil d'Etat, le montant est actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique	
	de la fonction publique	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0095 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Code grade NNE= 0000000384 PREM.PRESID.C.CAS OU 0000000386 PROC.GAL Profil cotisant éligible: agent de type titulaire Code SS= 01, Code STAT=01, Code RC=00

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable.





Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125
Libellé complémentaire	Aide juridictionnelle et aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	
Lion(a) actif(a) your la de commentation	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

e%20la%20Justice.pdf

Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de	Art 29 Art 30 Art 31	JUST2022778D
l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	AICJI	

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Bénéficier de l'honorariat et :

- exercer les fonctions de président ou membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle
- exercer les fonctions de président des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ou deprésident de division de ces bureaux
- être membre des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité forfaitaire mensuelle est exclusive de l'indemnité de vacation

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE VACATION

5.1 Expression métier

L'indemnité est calculée par demi-journée en fonction de la durée de la séance.

Elle est égale :

- pour les présidents : au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade - pour les membres : au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
E 2 Dáriodicitá do 1	vorcement

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalori	sation Comn	nentaire	
Décret			1

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE

5.1 Expression métier

L'indemnité est versée au titre de l'ensemble des tâches afférentes à leurs fonctions.

Le montant de l'indemnité est égal :

- pour les présidents de bureau : au cinquième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade - pour les présidents de division : au huitième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle		
Pas de contrôle			
5.3 Périodicité de ve	ersement		
Type de périodicité	Commentaire		
Mensuelle			
5.4 Modalités de rev	valorisation		
Type de revalorisation	Commentaire		
Décret			
5.5 Attribution indiv	5.5 Attribution individuelle		
Туре	Commentaire		

3 - INDEMNITÉ RAPPORT

5.1 Expression métier

Pour l'élaboration et la présentation du rapport, les membres des bureaux d'aide juridictionnelle perçoivent une indemnité égale au cent cinquante-deuxième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
5.3 Périodicité de v	versement	
Type de périodicité	Commentaire	
Ponctuelle		
5.4 Modalités de revalorisation		

5.4	Modal	ites	ae	reva	iorisa	tion

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

NON

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0125 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200125 Vacations diverses

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 A
Libellé complémentaire	Indemnités dues aux magistrats administratifs honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20de%20Justice/Recueil%20des%20de%20Justice/Recueil%20des%20des%20Justice/Recueil%20des%20Justice/Recueil%20des%20des%20Justice/Recueil%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20des%20de

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	D222-24-1	
Arrêté du 3 août 2020 fixant le montant des indemnités dues aux magistrats administratifs		JUSC2016465A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats administratifs honoraires

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. MAGISTRAT ADM HONORAIRE FCT. JUR.

5.1 Expression métier

Le montant dû varie selon la nature des fonctions exercées et par dossier inscrit au rôle d'une audience et est fixé de la façon suivante :

- Juge des référés : 110 €
- Rapporteur en formation collégiale : 100 €- Juge statuant seul : 60 €
- Magistrat désigné pour statuer sur les recours présentés par les étrangers sur le fondement du code de l'entrée et du séjour desétrangers et du droit d'asile : 60 €
- Aide à la décision pour des dossiers inscrits en formation collégiale : 60 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle		
Contrôle sur Plafond	Le montant annuel ne peut excéder 27 000 €		
5.3 Périodicité de ve	ersement		
Type de périodicité	Commentaire		
Ponctuelle			
5.4 Modalités de rev	5.4 Modalités de revalorisation		
Type de revalorisation	Commentaire		
Arrêté			
5.5 Attribution individuelle			
Туре	Commentaire		
NON			

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0125

Sens: 0 (Payer) ou 1 (Retenir)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200680

Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat

1. Identification

	Validation BARRI
Code BJ	200680
Libellé bulletin de Paie	IND.COMMISSAIRE GVT.
Code PAY	0680
Libellé	Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat
Référence	200680
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

e%20la%20Justice.pdf

Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 72-148 du 23 février 1972 relatif à l'indemnité de fonctions des commissaires du		
Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat		
Arrêté du 15 novembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de fonctions des commissaires et		JUSA0100265A
commissaires adjoints du Gouvernement près l'assemblée plénière du contentieux et les		
soussections du Conseil d'Etat		

3. Conditions d'attrib	pution	
3.1 Populations		
3.1.1 Popula	tions éligibles	
T - Magistrat ordre admin	- CE	
3.2 Conditions d'attr	ribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel	
Sont éligibles les commiss	aires et commissaires adjoints du Gouvernement	
3.3 Condition d'attri	bution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)	
Etre affecté près l'assembl sections	lée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, la section du contentieux, les chambres et les sous-	
3.4 Condition d'attri	bution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations	
Néant		
3.5 Autres condition	s	
Néant		
3.6 Conditions d'exc	lusion	
Néant		
4. Incompatibilités		
Commentaire		
Néant		
5. Modalités de liquio	dation	
1 - INDEMNITE AU C	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	
5.1 Expression métic Le montant est fixé à 142,		
5.2 Plancher / Plafo		
Type de contrôle Pas de contrôle	Descriptif du contrôle	
5.3 Périodicité de ve Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle	Commence	
5.4 Modalités de rev	alorisation	
Type de revalorisation		

Commentaire

5.5 Attribution individuelle

Arrêté

Type NON

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression) Code Indemnité : 0680

Périodicité: 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201469

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201469
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS-PART FONCT.
Code PAY	1469
Libellé	Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle
Référence	201469
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	
Lion(a) actif(a) ware la decumentation	·

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

e%20la%20Justice.pdf

Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des		JUSC0754625D
membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif		JUSC2210588A
au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des		
cours administratives d'appel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations
3.1.1 Populations éligibles
T - Magistrat ordre admin - TA et CAA
3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel
Sont éligibles les magistrats :
- Président de TA
- Vice-président de TA - Premier vice-président de TA
- Président de la commission du contentieux du stationnement payant
 Président affecté à la présidence d'une formation de jugement- Premier conseiller Conseiller
3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)
Etre affecté près les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel
3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations
Néant
3.5 Autres conditions
Néant
3.6 Conditions d'exclusion
Néant
4. Incompatibilités
Commentaire
Néant
F. Madallafa da Bandalara
5. Modalités de liquidation
1 - IND. FONC. MEMBRES TA ET CAA PART FONCT

5.1 Expression métier

La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées.

Les montants annuels sont fixés par grade ou par échelon et par emploi, comme suit :

Président du TA de Paris et président d'un TA de 9 chambres et plus : 40 000 €

Président d'un TA de 5 à 8 chambres : 38 000 € - Président d'un TA de 5 à 8 chambres : 38 000 € - Président d'un TA de moins de 5 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant : 35 000 € - Premier vice-président d'un TA d'au moins 8 chambres : 34 000 € - Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 31 500 € - Autres fonctions exercées par un président :

29 500 €

Premier conseiller:

à partir du 11ème échelon : 29 000 € du 7e au 10e échelon : 28 000 € du 4e au 6e échelon : 27 000 €

du 1er au 3e échelon et échelon provisoire : 25 500 €

Conseiller:

à partir du 4e échelon : 24 500 €

du 2e et 3e échelon : 24 000 €

au 1er échelon et échelon provisoire : 22 500 €

La part fonctionnelle des magistrats exerçant les fonctions de rapporteur public est majorée de 1 600 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1469	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
029	Tx anl pdt TA 75 et pdt TA 9 ch. ou plus	4000000	01/01/2022
030	Tx anl pdt trib. adm. de 5 à 8 chambres	3800000	01/01/2022
031	Tx anl vice-président trib. adm. Paris	3650000	01/01/2022
032	Tx anl pdt trib adm -5 ch et pdt CCSP	3500000	01/01/2022
033	Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres	3400000	01/01/2022
034	Tx anl part fonct. pdt form.jugement	3150000	01/01/2022
035	Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA	2950000	01/01/2022
036	Tx anl part fonct. 1er conseiller éch. 8	2900000	01/01/2022

037	Tx anl premier conseiller éch. 6 et 7	2800000	01/01/2022
038	Tx anl premier conseiller éch. 4 et 5	2700000	01/01/2022
039	Tx anl premier conseiller éch. 1 à 3	2550000	01/01/2022
040	Tx anl ind. fonc. conseiller à partir 6e	2450000	01/01/2022
041	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 4 et 5	2400000	01/01/2022
042	Tx anl ind. fonc. conseiller échelon 3	2300000	01/01/2022
043	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 1 et 2	2250000	01/01/2022
045	Tx anl ind. fonc. majo. rapporteur	160000	01/01/2022

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201470

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201470
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS-PART INDIV.
Code PAY	1470
Libellé	Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle
Référence	201470
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	
Linute) = ctt/=) in the common to the com-	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

8re%20d

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des		JUSC0754625D
membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif		JUSC2210588A
au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des		
cours administratives d'appel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats :

- Président de TA
 - Vice-président de TA
- Premier vice-président de TA
- Président de la commission du contentieux du stationnement payant
- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement- Premier conseiller
- Conseiller

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté près les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND.FONCTION MEMBRES TA ET CAA PART IND.

5.1 Expression métier

Les montants de référence sont fixés par grade ou par échelon et par emploi, comme suit :

- Président du TA de Paris et président d'un TA de 9 chambres et plus : 12 000 €
 - Président d'un TA de 5 à 8 chambres et vice-président du TA de Paris : 12 000 €
- Président d'un TA de moins de 5 chambres, premier vice-président d'un TA d'au moins 8 chambres et président de la commission ducontentieux du stationnement payant : 11 000 €
 Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 10 500 €- Autres fonctions exercées par un président : 9

500 €

- Premier conseiller:
- à partir du 4ème échelon : 9 000 €
- du 1er au 3ème échelon et échelon provisoire : 8 500 €
- à partir du 4ème échelon : 8 500 €
- du 2ème et 3ème échelon : 8 000 €
- du 1er échelon et échelon provisoire : 7 500 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle Descriptif du contrôle

Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Le montant est fixé chaque année par application d'un coefficient compris entre 0 et 3
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
OUI	Tient compte des résultats obtenus et de la manière de servir
5. PAY	

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1470	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

 $noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille :

NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201697

Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201697
Libellé bulletin de Paie	ASTREINTES CONTX ADMIN.
Code PAY	1697
Libellé	Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale
Référence	201697
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/03/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-340 du 8 mars 2012 relatif aux modalités de rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSA1201264D

Arrêté du 8 mars 2012 fixant les cas de recours aux astreintes et le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention allouées à certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour	JUSA1201261A
nationale du droit d'asile	

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

- T Magistrat ordre admin CE
- T Magistrat ordre admin TA et CAA
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever du Conseil d'Etat ou de la Cour nationale du droit d'asile

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les agents peuvent, en l'absence de tout autre mode de compensation, bénéficier d'une indemnisation dans les cas de recours définis en fonction des missions et des personnels concernés ainsi qu'il suit :

1. Assurer l'instruction ou le traitement des contentieux pour lesquels le juge administratif est tenu de statuer dans un délai inférieurou égal à 7 jours :

Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour l'instruction ou le traitement des contentieux nécessitant de statuer dans l'urgence

2. Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information :

Agents de greffe chargés de l'exploitation des systèmes d'information ; personnels chargés de la sécurité

3. Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien des bâtiments et des équipements de servitude en bonétat de fonctionnement :

Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

4. Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents : Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Condi tions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

La rémunération des astreintes, des permanences et des interventions est exclusive de tout autre rémunération ou compensation horaire attribuée au même titre

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE, PERMANENCE, INTERVENTION

5.1 Expression métier

Les montants perçus sont fixés comme suit :

- astreinte : ne peut excéder 40 euros par jour

- service de permanence ou intervention en urgence : ne peut excéder 65 euros par jour, plafonné à un jour par semaine et par agent- instruction et traitement des contentieux urgents, en l'absence de toute autre compensation : ne peut excéder 35 euros par dossier

5.2 Plancher / Plafo	nd		
Type de contrôle	Descriptif du contrôle		
Contrôle sur Plafond	Le montant total perçu par un même agent ne peut excéder 350 euros par mois		
5.3 Périodicité de ve	ersement		
Type de périodicité	Commentaire		
Ponctuelle			
5.4 Modalités de rev	alorisation		
Type de revalorisation	Commentaire		
Arrêté			
5.5 Attribution indiv	iduelle		
Туре	Commentaire		
NON			

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1697	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération	A titre indicatif		1 Payer				Elément
des astreintes, des			2 Ne pas payer				non permanent
permanences et						centime	permanent
des						d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille :

NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

202220

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part fixe

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	202220
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART FIXE
Code PAY	2220
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative Part fixe
Référence	202220
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20Justice/Recueil%20des%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20des%20Justice/Recueil%20des%20Justice/Recueil%20des

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	L121-4-II	
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du code de justice administrative et - ayant la qualité soit d'agents publics retraités, soit d'agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine - n'ayant pas la qualité d'agent public

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté auprès du Conseil d'Etat

Siéger à l'assemblée générale et pouvoir être appelé à participer aux séances des autres formations administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions consultatives ou juridictionnelles

L'indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

NON

5. Modalités de liquidation

1 - PART FIXE AGENTS PUBLICS RETRAITES

5.1 Expression métier

Le montant annuel est fixé à 18 700 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes
5.4 Modalités de rev	/alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	riduelle .
Туре	Commentaire

2 - PART FIXE AGENTS PUBLICS MAD

5.1 Expression métier

Le montant de la part fixe cumulé avec le traitement soumis à pension ne peut être supérieur au traitement maximum afférent au grade de conseiller d'Etat

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle			
Contrôle sur Plafond	Selon le mode de calcul précisé par l'expression métier			
5.3 Périodicité de v	ersement			
Type de périodicité	Commentaire			
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes			
5.4 Modalités de re	valorisation			
Type de revalorisation	Commentaire			
Arrêté				

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

3 - PART FIXE AGENTS CONTRACTUELS

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé par le contrat d'engagement, pour la durée de la nomination en cette qualité et par référence à la rémunération perçue par les conseillers d'Etat en service ordinaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2220	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité des conseillers d'Etat	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
en service extraordinaire nommés en							
Code taux Libellé					Taux	Date	e d'effet
001 Tx anl p	art fixe ind. c. Et	at ser.extra.			1870000	01/0	03/2018

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

202221

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part variable

1. Identification

Validation BARRI

202221
IND. C.E. S.E. PART VAR.
2221
Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative Part variable
202221
MI220 - Ministère de la Justice
Indemnitaire
01/03/2018
01/04/2025

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	L121-4-II	
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du code de justice administrative et ayant la qualité soit d'agents publics retraités, soit d'agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté auprès du Conseil d'Etat

Siéger à l'assemblée générale et pouvoir être appelé à participer aux séances des autres formations administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions consultatives ou juridictionnelles

L'indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART VARIABLE AGENTS PUBLICS RETRAITES

5.1 Expression métier

Le montant annuel maximal est fixé à 55 000 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Contrôle sur Plafond	Limite fixée à 55 000 € bruts				
5.3 Périodicité de versement					
Type de périodicité	Commentaire				
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes				
5.4 Modalités de revalorisation					
Type de revalorisation	Commentaire				

Arrêté

Type de contrôle

Commentaire

Descriptif du contrôle

5.5 Attribution individuelle

Type Commentaire	
OUI Tient compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat	

2 - PART VARIABLE AGENTS PUBLICS MAD

5.1 Expression métier

Le montant annuel maximal est fixé à 55 000 € bruts

5.2 Plancher	/ Plafond
--------------	-----------

Type de contrôle	Descriptif du contrôle				
Contrôle sur Plafond	Limite fixée à 55 000 € bruts, déduction faite des indemnités versées par l'administration d'origine				
5.3 Périodicité de versement					
Type de périodicité	Commentaire				
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes				
5.4 Modalités de revalorisation					
Type de revalorisation	Commentaire				

Type de revalorisation	Commentaire			
Arrêté				

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	Tient compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2221	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui